

Tebe

TEBE N° 162

L'arrêté N° 3320/SE du 13 Octobre 1938 porte classement de la forêt du Tébé (Cercle de Dimbokro) Côte d'Ivoire.

La superficie déterminée par la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement est de 6.000 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13/02/1992 a confié la gestion de cette forêt à la Sodefor.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

N° 5320/SE.

LE GOUVERNEUR GENERAL p.i. de L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Analyse

arrêté de classement
de la "FORÊT DU TÉBÉ".

.....

162

A R R A I S S E

Article premier. - Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit:

1^e/- Dans le Cerfice de Simboke

TOURS DU TERRE

Limite sud. - La piste Nofosso-Tourianmélro, du pont sur l'Ourougou (point A) au pont sur le Tébé (point B).

Limite Ouest. - 1^e/- Le Tébé du point B à son confluent avec le Tictio (point C), 2^e/- Le Tictio du point C au ~~en~~ point D où il traverse la piste Alamikro-Ama Pohoukro.

Limite Nord. - 1^e/- Cette piste du point C au point E situé à 1.190 mètres avant Ama Pohoukro; 2^e/- Une ligne droite faisant un angle de 250 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique partant du point E et aboutissant près de la source de l'Aliballassousué (point F), (longueur E-F = 21ms.500 environ); 3^e/- ce marigot du point F à son confluent avec l'Ourougou (point G)

Limite Est. - L'Ourougou du point G au point A.

Article 2.-

En dehors des droits d'usage mentionnés à l'article 1^e du 4 Juillet 1955, sont reconnus les droits suivants:

Exercice de la chasse et de la pêche par les moyens autorisés par les textes en vigueur. Récolte de la glu, du caoutchouc, des tiges des palmiers raphia, de l'indigo, des fruits de Karité

.....

Article 3.-

Seront distraites du périmètre classé, les plantations de cacaoyers, de cafériers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté de classement et existant à la date de clôture du procès-verbal de la Commission de classement.

En outre dans la forêt du Tébé, le village de Nofoussou conserve le droit d'exploiter 400 colatiers naturels dans le bosquet d'Guéssobo

Article 4.-

Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935

Article 5.-

Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 13 Octobre 1938

Signé: M. DE COPPET

Pour extrait certifié conforme
Abidjan le Août 1952
Le Chef du Service des Eaux et Forêts

J. D'AVIAU DE PICLANT
Conservateur des Eaux et Forêts de la F.C.N

Oz